



Le recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque doit être exercé avant de déposer une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme

Dans sa décision en l'affaire **Hasan Uzun c. Turquie** (requête n° 10755/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

La Cour réaffirme que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une partie indispensable du fonctionnement du mécanisme de la Convention. Ayant examiné les principaux aspects de la nouvelle voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque, la Cour estime que le Parlement turc a doté la Cour constitutionnelle de pouvoirs lui permettant d'offrir en principe un redressement direct et rapide des violations des droits et libertés protégés par la Convention

Principaux faits

Le requérant, M. Hasan Uzun, est un ressortissant turc, né en 1937 et résidant à Mugla (Turquie).

Le 1^{er} juin 2009, une tierce personne introduisit un recours en rectification du registre foncier à l'encontre de M. Uzun, à la suite d'un litige sur les limites de propriété de deux terrains voisins. Le 22 septembre 2001, sur la base d'une expertise, d'une visite des lieux et de différents témoignages, le tribunal d'instance de Mugla, ordonna l'inscription d'une partie du terrain de M. Uzun au nom de cette tierce personne. M. Uzun forma un pourvoi contre cette décision arguant de quelques irrégularités dans la procédure. Le 25 septembre 2012, la Cour de cassation confirma la décision contestée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 janvier 2013.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 14 (interdiction de discrimination), le requérant se plaignait que la visite des lieux en présence des experts et témoins avait eu lieu un jour avant la date fixée et que ses deux témoins n'avaient pas été dûment informés du changement.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
András **Sajó** (Hongrie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Helen **Keller** (Suisse), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 35 § 1 : la question de l'épuisement des voies de recours internes

La Cour s'est déjà prononcée sur des cas dans lesquels il était question d'une voie de recours spécifique instaurée par l'Etat contractant, notamment après un arrêt de principe qui constatait un problème à grande échelle donnant lieu à une multitude de requêtes devant elle. Elle a ainsi déclaré irrecevables des requêtes répétitives une fois qu'un recours susceptible de remédier à un problème structurel avait été mis en place en droit interne.

La Cour a également dit que quand il s'agit d'un système juridique prévu pour la protection des droits et libertés fondamentaux, il incombe à l'individu qui se considère comme victime de tester les limites de cette protection.

L'article 148 § 3 de la Constitution, tel que modifié le 13 mai 2010, donne compétence à la Cour constitutionnelle turque (la « CCT ») pour examiner des recours individuels concernant les droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution turque et la Convention européenne des droits de l'homme, après l'épuisement des voies de recours ordinaires. Selon l'article provisoire 1 § 8 de la loi n° 6216, les décisions devenues définitives après le 23 septembre 2012 peuvent faire l'objet d'un recours individuel.

La Cour note qu'aux termes de la loi n° 6216, l'acte d'appel peut être déposé au greffe de la CCT, auprès des tribunaux nationaux ou des représentations turques à l'étranger en vue d'une transmission à la CCT, dans un délai de 30 jours après épuisement des voies de recours ordinaires. Les modalités de saisine de la CCT dans le cadre du recours individuel sont semblables à celles prévues devant la Cour de cassation turque, pour lesquelles la Cour n'a relevé, jusqu'à présent, aucun problème particulier. Les demandeurs peuvent introduire leurs recours devant tous les tribunaux nationaux et n'ont donc pas besoin de se déplacer ou de suivre une procédure complexe. Le délai de 30 jours est a priori raisonnable et il existe un délai extraordinaire de 15 jours sous condition de motif d'empêchement valable. Enfin les frais judiciaires afférents ne paraissent pas excessifs (environ 84 euros), l'auteur d'un recours pouvant aussi bien être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La Cour prend note que la CCT a compétence pour demander aux autorités toute information et tout document utiles dans le cadre de l'examen du recours et que des moyens sont prévus pour remédier à des divergences éventuelles de jurisprudence entre les sections. La Cour observe que la CCT a le pouvoir d'indiquer aux autorités des mesures provisoires pour la protection des droits de l'intéressé et que la loi n° 6216 indique que le champ de compétence de la CCT s'étend à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses Protocoles tels que ratifiés par la Turquie.

La Cour ne voit aucune raison de douter de l'intention du législateur de fournir une protection identique à celle offerte par le mécanisme de la Convention. En effet, selon les articles 49 § 6 et 50 § 1 de la loi n° 6216 ainsi que selon l'article 79 § 1 d) du règlement de la CCT, l'examen au fond d'un recours individuel doit permettre d'établir s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le cas échéant, d'indiquer le redressement susceptible de mettre fin à la violation.

Lorsque la violation découle d'une décision judiciaire, le dossier est renvoyé au tribunal compétent en vue d'une réouverture de la procédure visant à mettre fin à la violation et à effacer les conséquences de celle-ci. Dans les cas où il n'y a pas d'intérêt juridique à une réouverture de la procédure, l'auteur du recours peut se voir accorder une indemnité ou peut être invité à entamer une procédure devant les tribunaux compétents. La Cour note également que le nombre de juges en fonction à la CCT a été porté à 17 et que la loi a prévu pour le fonctionnement du greffe des ressources suffisamment importantes.

Du fait que la procédure interne de M. Uzun a pris fin le 25 septembre 2012 et que le droit de recours individuel devant la CCT – selon la loi n° 6216 – était accessible pour toutes les décisions devenues définitives après le 23 septembre 2012, la Cour considère que M. Uzun aurait dû saisir la Cour constitutionnelle d'un recours individuel.

Les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées, la requête est déclarée irrecevable.

La Cour a souligné qu'elle conserve sa compétence de contrôle ultime pour tout grief présenté par des requérants qui, comme le veut le principe de subsidiarité, ont épuisé les voies de recours internes disponibles et qu'elle se réserve la possibilité d'examiner la cohérence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle avec sa propre jurisprudence. La présente décision ne constitue donc pas une prise de position sur l'effectivité du recours en question. Il appartiendra au gouvernement défendeur de prouver que la voie de recours est effective, tant en théorie qu'en pratique.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_press](https://twitter.com/ECHR_press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.